

VILLE  d'ERMONT

Référence : LSG/OM/2022/ 186
Service Voirie
Tél. 01.30.72.38.69

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/186**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°2017/735
ET
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DE LA CONCORDE
ENTRE LA RUE DU SYNDICAT ET LA RUE VAN GOGH**

Le Maire d'Ermont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2 et suivants,
- **Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-8, R.417-1 et R.417-10,
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- **Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation,
- **Vu** l'arrêté municipal n°2017/735, en date du 01 décembre 2017, réglementant le stationnement rue de la Concorde entre la rue du Syndicat et la rue Van Gogh,
- **Vu** l'arrêté municipal n°2021/118 du 25 février 2021 portant délégation de fonctions et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement du côté pair et impair, entre la rue du Syndicat et la rue Van Gogh ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal °2017/735, en date du 01 décembre 2017, qui interdisait le stationnement du côté pair rue de la Concorde, entre la rue du Syndicat et la rue Van Gogh est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit rue de la Concorde côtés pair et impair, entre la rue du Syndicat et la rue Van Gogh.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 6 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait faire l'objet d'une contravention.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 23.03.2022

Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD.



Adjoint au Maire
Délégué à l'Attractivité du Territoire
et au Cadre de Vie